

CONVENTION
constitutive d'un groupement de commandes
pour la passation d'accords-cadres d'acquisition de produits
d'entretien

Entre

La ville d'Evian-les-Bains, représentée par Mme Josiane LEI, maire en exercice, habilitée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022,

Et

La communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance (C.C.P.E.V.A.), représentée par M. Gérard COLOMER, vice-président en exercice, habilité par délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il est constitué entre les parties signataires, un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour la passation de leurs accords-cadres d'achat de produits d'entretien.

Les accords-cadres sont des accords-cadres à bons de commandes mono attributaires conclus pour une période de quatre ans.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée courant à compter de la date de sa signature jusqu'au dernier jour de validité des accords-cadres pour lesquels le groupement a été créé.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la ville d'Evian-les-Bains, représentée par son maire en exercice.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA), conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'ACHAT PUBLIC

La commission d'achat public de la ville sera chargée d'émettre un avis consultatif au vu de l'analyse des offres qui sera faite par les services de la ville, en coordination avec la CCPEVA.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le choix des titulaires opéré dans le cadre du groupement ne peut être remis en cause par la conclusion d'accords-cadres avec d'autres entreprises.

A l'issue du choix des titulaires des accords-cadres, les accords-cadres sont signés par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. Il les transmet au contrôle de légalité et les notifie aux titulaires.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des accords-cadres et fournira au coordonnateur à chaque date anniversaire des accords-cadres le montant total des prestations exécutées pour chaque accord-cadre.

ARTICLE 7 : FRAIS DE COORDINATION

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...).

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend entre le titulaire d'un accord-cadre et le représentant du pouvoir adjudicateur d'un des membres du groupement surgissant à l'occasion de l'exécution des accords-cadres devra, préalablement à la mise en œuvre des moyens de droit, être soumis au coordonnateur du groupement.

Fait en 2 exemplaires

Le maire

Le vice-président de la C.C.P.E.V.A.

Josiane LEI

Prénom NOM